

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DGA-E – SERVICE DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DU TOURISME

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/10

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne et approbation de la convention avec le Département.

- Ensemble du Département.

RÉSUMÉ : L'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne, est un membre actif de la Fédération nationale des Logis de France. Elle est son relais sur le Département et elle a pour mission de promouvoir et de contrôler les activités des Logis de France en Seine-et-Marne, dans l'esprit du mouvement et de sa charte nationale. Le Département verse chaque année à l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne, une subvention de fonctionnement pour contribuer à lui permettre de mener à bien ses différents objectifs. Pour 2010, je vous propose l'attribution d'une subvention de 8 700 €, stable par rapport à 2009.

L'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne, est une association créée il y a plus de quarante ans. Elle assure la promotion des 17 hôtels-restaurants labellisés « Logis de France » que compte la Seine-et-Marne.

A ce titre, l'association a pour missions :

- d'instruire les dossiers des hôteliers qui souhaitent adhérer à la chaîne Logis de France,
- de contrôler l'utilisation des labels « Logis de France »,
- de favoriser la modernisation, l'entretien et le développement de l'équipement hôtelier,

- de mettre en œuvre la politique arrêtée par les instances nationales et d'en assurer le suivi auprès des hôteliers « Logis de France »,

- de concourir à l'animation, la promotion, la commercialisation et plus généralement la communication en faveur des Logis de France.

Le montant de la subvention de fonctionnement 2010 versé par le Département à l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne, représente un total de **8 700 €**, pour un budget prévisionnel de 61 000 €.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le projet de convention et s'il recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/10 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M. WALKER
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne et approbation de la convention avec le Département.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 7/01 du Conseil général du 1^{er} février 2010, approuvant le Budget Primitif,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne, pour l'exercice 2010, une subvention de fonctionnement d'un montant total de **8 700 €** prélevée sur l'enveloppe 2010 "Développement économique / Tourisme" sur l'opération "Logis de France".

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer le projet de convention joint en annexe, au nom du Département, avec l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT

ET

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES LOGIS DE FRANCE DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée délibérante du 26 mars 2010, ci-après dénommé : « le Département »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES LOGIS DE FRANCE DE SEINE-ET-MARNE, domiciliée 9-11 rue Royale, 77300 Fontainebleau, représentée par son Président, Monsieur Alain MIGNON, ci-après dénommée : « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du Département et de l'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne, en cohérence avec le Schéma Départemental du Tourisme et en articulation avec l'ensemble des orientations politiques définies par l'Assemblée départementale.

II A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département soutient « le bénéficiaire » pour exercer ses activités en cohérence avec les objectifs du Schéma Départemental du Tourisme, pour les années 2009~2013, et lui permettre d'exercer sa mission de promotion du label « Logis de France » en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département soutiendra l'activité du « bénéficiaire » telle que définie à l'article I par le versement d'une subvention annuelle, sous réserve du vote préalable des crédits par le Conseil général. L'Association départementale des Logis de France de Seine-et-Marne travaillera en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage à promouvoir le label « Logis de France » sur la Seine-et-Marne et dans le cadre de l'application de l'action n° 12 du Schéma Départemental du Tourisme, de développer une restauration de qualité et de terroir et contribuer à l'image « Art de Vivre » en Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

« Le bénéficiaire » :

- adopte un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur.
- se dote d'un Commissaire aux comptes lorsque les subventions reçues des collectivités locales ou de l'Etat sont supérieures à 150 000 €.
- fournit chaque année avant le 31 mars, le bilan et le compte de résultats certifiés de l'année N-1, accompagnés des pièces annexes.
- fournit chaque année avant le 15 septembre, le bilan le compte de résultats et le rapport d'activité prévisionnel de l'exercice en cours.

Tous ces documents doivent notamment faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses demandées et obtenues, qu'elles soient publiques ou privées.

« L'Association » doit accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents concernés du Département de Seine-et-Marne ou de toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement s'effectue en deux fois, un premier acompte de 50 % de la subvention annuelle après la signature de la convention ou après signature de l'avenant financier déterminant l'aide départementale. Le versement du solde se fera au vu d'un bilan intermédiaire des actions de coopération dans le cadre du schéma départemental du tourisme, objet de la présente convention.

Pour l'année 2010, la subvention départementale de fonctionnement a été arrêtée à la somme de **8 700 €** (huit mille sept cents euros), pour un budget prévisionnel de 61 000 €.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivant :

- manquement par le « bénéficiaire » à l'un quelconque de ses engagements pris au titre de la présente convention.

La présente convention peut être également résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du « bénéficiaire »

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'absence de réalisation du projet, objet de la présente convention ou de réalisation incomplète ou de manière non conforme au projet présenté par le « bénéficiaire », le Département peut demander restitution de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la convention par les parties et pour une durée de trois ans.

La subvention départementale fera l'objet d'un avenant financier pour les années 2011 et 2012.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Le Président de l'Association départementale
des Logis de France de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne,

Alain MIGNON

Vincent ÉBLÉ

